



Commune d'Heiltz-l'Evêque

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

La réforme poursuit trois finalités :

1. l'information du public ;
2. l'entrée en vigueur ;
3. la conservation.

1. L'information du public est assurée, à titre principal, par :

- le procès-verbal ;
- la liste des délibérations examinées en séance (en remplacement du compte rendu qui est supprimé).

L'information du public est également assurée par la possibilité d'accéder aux actes dans leur intégralité selon la modalité de publicité choisie rendant l'acte exécutoire.

2. Les actes concernés par l'évolution des règles applicables en matière publicité et d'entrée en vigueur sont :

- les actes réglementaires (Délibérations, arrêtés principalement) :

Un acte réglementaire fixe une règle générale et impersonnelle, qui s'impose à tous. De ce fait, il doit être publié.

- les actes ni réglementaires ni individuels :

Les actes ni réglementaires ni individuels, parfois appelés - décisions d'espèce -, présentent à la fois les caractéristiques d'un acte réglementaire et celles d'un acte individuel.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) applique aux actes ni individuels, ni réglementaires, un régime identique à celui des actes réglementaires.

Ils doivent donc être publiés.

L'évolution des règles de publicité et d'entrée en vigueur ne concerne toutefois pas les actes individuels. Un acte individuel est édicté à l'égard d'une ou plusieurs personnes déterminées, nominativement désignées.

Cet acte est notifié uniquement aux personnes concernées.

3. Les documents et actes concernés par l'évolution des règles applicables en matière de conservation sont :

- le procès-verbal ;
- les délibérations ;
- les actes de l'exécutif.

.../...



Commune d'Heiltz-l'Evêque

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

.../...

Mise en place de la publication des actes

Déroulé des opérations

Séance du conseil n°1 :

Dans la semaine suivant la séance n° 1 :

- Signature des délibérations par le Maire et l' élu secrétaire de séance.
- Etablissement de la liste des délibérations examinées en séance n°1.
- Affichage de cette liste en mairie et publication sur le site internet de la commune, s'il existe.

Dans les meilleurs délais :

- Transmission éventuelle au contrôle de légalité.
- Insertion dans le registre papier des délibération, qui reste obligatoire et consultable par le public.
- Eventuellement publication sur le site internet de la commune, s'il existe.

Séance n°2 :

En début de séance :

- Approbation et ajout d'éventuelles remarques au procès-verbal de la séance n°1.

Dans la semaine suivant la séance n° 2 :

- Signature par le Maire et l' élu secrétaire de séance du procès-verbal approuvé par le conseil.
- Affichage du PV en mairie et publication sur le site internet de la mairie, s'il existe.
- Signature des délibérations par le Maire et l' élu secrétaire de séance.
- Etablissement de la liste des délibérations examinées en séance n°2.
- Affichage de cette liste en mairie et publication sur le site internet de la commune, s'il existe.

Dans les meilleurs délais :

- Transmission éventuelle au contrôle de légalité.
- Insertion dans le registre papier des délibérations.
- Eventuellement publication sur le site internet de la commune, s'il existe.

Et ensuite, déroulé identique après chaque séance du conseil.

Concernant notre commune, qui fait partie des communes de – de 3500 habitants, le conseil avait la possibilité de prendre une délibération déterminant le mode de publicité des actes.

Le conseil a donc choisi la publication par affichage papier (liste des délibérations prises et PV de la séance, affichés en mairie) et à titre complémentaire, de les publier sur le site internet.

Nota : **Le Compte Rendu de séance est supprimé. Seul subsiste le procès verbal de la séance. (Ces 2 documents sont pratiquement identiques, le compte-rendu ne reprend pas le déroulé des débats qui ont eu lieu entre les conseillers durant la séance, mais en donne uniquement le résultat).**